

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.950/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 24 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à la Formation professionnelle dans l'Agriculture", a donné le 24 janvier 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Dans un avis 28.913/4, donné le 21 juin 1999, la section de législation du Conseil d'Etat a précédemment procédé à l'examen d'un avant-projet de décret de la Région wallonne ayant le même objet que le présent avant-projet.

Le texte initial a été remanié, d'une part, pour tenir compte de certaines observations contenues dans l'avis précité et, d'autre part, pour insérer des dispositions qui n'y figuraient pas (articles 8, 9 et 12 de l'avant-projet).

Selon une jurisprudence constante, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence; il ne lui appartient dès lors plus, de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, et ce, non seulement lorsqu'elles ont été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis, mais également - il convient d'y être attentif - lorsqu'elles demeurent inchangées (1). L'avis portera donc essentiellement sur les articles 8, 9 et 12 de l'avant-projet.

2. L'avant-projet de décret ou, à tout le moins, l'exposé des motifs devrait faire apparaître plus clairement qu'il ne s'applique pas, de manière générale, à toutes les formations professionnelles qui pourraient exister dans le

(1) Dans le même sens, voir, notamment, l'avis 28.116/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 4 novembre 1998 sur un avant-projet de décret relatif à l'intégration sociale professionnelle des personnes handicapées.

domaine de l'agriculture mais organise seulement une formation "réglementée", "officielle", dispensée par des organismes et des personnes agréés et pouvant bénéficier de subsides ainsi que par certaines personnes de droit public.

3. L'avant-projet de décret prévoit un agrément pour :

- 1° les centres de formation professionnelle de type A (article 6, § 1er);
- 2° les centres de formation professionnelle de type B (article 6, § 2,) (1);
- 3° les associations d'amateurs (article 7, § 1er);
- 4° les personnes chargées de dispenser les formations visées aux articles 3 et 4 de l'avant-projet de décret (article 5, 4°).

Il résulte en outre de l'article 5, 1°, de l'avant-projet de décret, dont le texte a été complété par rapport à la version examinée dans l'avis 28.913/4 précité, que chaque activité de formation devra être agréée, ce que confirme l'article 31 du projet d'arrêté d'exécution joint pour information à la demande d'avis.

(1) La nécessité d'un agrément pour les centres de formation professionnelle de type B n'est cependant pas expressément mentionnée.

Enfin, l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, confirmé par l'article 20 du projet d'arrêté d'exécution, indique que les locaux où sont organisés les cours devront également être soumis à l'agrément du ministre.

Afin de simplifier et de clarifier les dispositions envisagées par l'auteur de l'avant-projet, il est suggéré de supprimer, à l'article 5, § 1er, les mots "pour être agréées" et de compléter l'article 6, § 1er - et éventuellement l'article 7, § 1er - de l'avant-projet par les conditions supplémentaires suivantes nécessaires à l'obtention ou au maintien (1) de l'agrément des centres de formation :

- 1° avoir recours uniquement à des formateurs agréés;
- 2° dispenser les formations dans des locaux agréés par le ministre;
- 3° respecter les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ou certaines dispositions spécifiques à indiquer par l'auteur de l'avant-projet.

(1) Dans l'avis 28.913/4 précité, la section de législation du Conseil d'Etat avait indiqué qu'il convenait de distinguer entre les obligations qu'une institution doit remplir au moment de l'introduction de la demande d'agrément et celles qui ne doivent l'être qu'une fois l'agrément obtenu, en vue de son maintien.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Il est d'usage de ne mentionner que la partie du titre de la ministre se rapportant à la compétence en vertu de laquelle elle agit. Présentement, il s'agit de la formation.

Seule cette compétence sera mentionnée dans le titre de la Ministre de l'Emploi et de la Formation dans la formule de proposition.

Il en sera de même dans la formule de présentation et dans la signature de l'avant-projet de décret.

Dispositif

Article 2

1. Conformément à l'article 29, paragraphe 1er, du règlement (CE) N° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, une version précédente de l'avant-projet de décret a été communiquée à la Commission européenne. Celle-ci a donné un avis le 19 octobre 1998.

Entre-temps, le règlement (CE) 950/97, a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par

.../...

le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements.

L'avant-projet initial a été modifié en vue de tenir compte à la fois des observations de la Commission européenne et du nouveau règlement (CE) 1257/1999.

Afin de correspondre entièrement au souhait de la Commission européenne, il y a lieu de faire figurer l'alinéa 2 de l'article 2 de l'avant-projet après l'alinéa 3 (1).

Article 5

1. Selon la représentante de la ministre, il n'y a pas de condition spécifique pour pouvoir être formateur de formateurs. Dès lors, à l'article 5, 4°, il convient d'exclure des formations devant être dispensées par une personne agréée, les formations visées à l'article 3, § 3.

2. L'article 5, 5°, habilite le Gouvernement à déterminer "le montant et les modalités de paiement des rémunérations, honoraires et indemnités des formateurs et

(1) La Commission avait en effet estimé que :
"Il faut souligner que ces conditions de cofinancement par le Feoga s'appliquent aussi à l'éventuelle extension du champ des bénéficiaires à laquelle, en vertu de ce même article 2 de l'avant-projet de décret, le Gouvernement wallon pourra procéder".

des conférenciers ainsi que les indemnités (1) pour les participants aux activités de formation."

Il n'apparaît pas de l'avant-projet si ces rémunérations, honoraires et indemnités sont des modalités des subventions visées aux articles 6, § 3, et 7, § 2, ou une intervention financière de la Région distincte de la subvention.

Selon la représentante de la ministre, c'est la première hypothèse qui doit être retenue. Il convient, dès lors, de décrire dans l'avant-projet de décret en quoi consistent les subventions visées aux articles 6, § 3, et 7, § 2.

Article 6

1. L'article 3, § 1er, dispose que la formation de base, qui comprend les cours A, B et C, est organisée par des centres de formation professionnelle dans l'agriculture. Or, l'article 6, § 2, dispose que certaines activités de formation peuvent être organisées par des "Centres de type B" qui ne sont pas qualifiés de "centres de formation professionnelle" et qui peuvent comprendre des personnes de droit public.

(1) et non "des indemnités" comme dans le projet.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de mentionner, à l'article 6, § 2, "Les centres de formation professionnelle de type B" et non "Les centres de type B" (1).

2. Le dernier alinéa du paragraphe 2, selon lequel "La demande d'agrément d'un centre [de formation professionnelle] doit être introduite selon les modalités fixées par le Gouvernement", doit constituer un paragraphe distinct. En effet, il s'applique à la fois au paragraphe 1er et au paragraphe 2 de l'article 6.

3. Il y a apparemment une contradiction - contradiction favorisée par le fait que les lettres A et B servent à qualifier tantôt des centres et tantôt des cours - entre le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article examiné et le paragraphe 2 de la page 8 de l'exposé des motifs. Cette contradiction doit être levée.

(1) Dans le projet d'arrêté d'exécution de l'avant-projet de décret examiné, joint pour information à la demande d'avis, l'article 2, 7°, définit d'ailleurs les "Centres de type B" comme étant les centres de formation professionnelle visés à l'article 6, § 2, du décret.

Article 7

1. A l'article 6, § 1er, 3°, le mot "siège" a été remplacé par le mot "siège d'activité principale" suite à une observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis 28.913/4 précité. Il convient de procéder à la même adaptation à l'article 7, § 1er, 3°, avec les mots "siège exclusivement".

2. Tout comme à l'article 6, il convient d'habiliter le Gouvernement à déterminer la procédure d'octroi de l'agrément des associations d'amateurs.

Article 8

1. Comme la section de législation l'a rappelé à maintes reprises, lorsque le législateur institue des commissions consultatives et qu'il en impose la consultation, il doit en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à leurs membres ainsi que les règles essentielles de leur fonctionnement (1).

(1) Voir l'avis 28.902/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 3 mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations (Doc. C.C.F., Sess. 1998/1999, n° 311 et Doc. C.C.F., Sess. 1999/2000, n° 88) (Moniteur belge du 26 août 2000).

L'article 8 sera dès lors complété afin de satisfaire à ces exigences.

2. L'alinéa 2, 2°, dispose que la Commission a également pour mission de donner un avis sur le retrait de l'agrément. Il y a lieu de prévoir aussi son intervention lors de l'octroi de l'agrément et de sa suspension.

Article 9

1. Il convient de prévoir également la suspension et le retrait de l'agrément des associations d'amateurs.

L'on peut se demander s'il ne convient pas de mentionner en plus les personnes chargées de dispenser les formations visées aux articles 3, §§ 1er et 2, et 4. En effet, en vertu de l'article 5, 4°, de l'avant-projet, ces personnes doivent, elles aussi, disposer d'un agrément.

2. Cette disposition doit logiquement trouver place après l'article 7.

3. L'habilitation donnée au Gouvernement est excessive. De même que le décret fixe les conditions d'agrément, de même il doit fixer les conditions de retrait ou de suspension de l'agrément.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN